

Règlement intérieur de l'association Atelier #808080
Adopté par l'assemblée générale du 25/10/2019

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre **en fait la demande à l'un des membres fondateurs qui a un délai de 48h pour donner son accord ou non.**

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée **aux membres fondateurs** par **mail**. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par **la direction collégiale**, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.La décision d'exclusion est adoptée par **la direction collégiale** statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents. **Les personnes souhaitant devenir membre de la direction collégiale présentent une motivation à l'oral ou écrit (en cas d'absence) lors de l'assemblée générale ordinaire.** Les membres présents votent à main levée.
2. Votes par procuration. Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Un montant maximum est fixé en fonction du budget prévu à cet effet lors du vote du budget annuel.

Article 5 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision de **la direction collégiale**.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié ~~par le conseil ou~~ par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

Article 7 – Prêt et usage des locaux

Les propriétaires M et Mme Strbac prête à l'association leur atelier pour un montant couvrant la participation aux charges **locatives** à hauteur de 700€ par an. L'usage des locaux **a vocation à l'activité de l'association**:

- **Bureau administratif**
- **Ateliers de pratiques amateurs**
- **Formations Professionnelles**
- **Résidences d'artistes**